COMPTE COURANT ASSOCIATIONS

Conditions Générales
à compter du 1er janvier 2020

C'EST VOUS L'AVENIR

SOCIETE GENERALE

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DÉFINITIONS **3**

II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT **3**

II. A Formalités d'ouverture 3

II. B Procuration 3

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT **3**

III. A Principe de l'unicité de compte 3

III. B Coordonnées bancaires 4

III. C Principales opérations 4

III. D Compte tenu dans une devise 4

III. E Preuve des opérations et relevés de compte 4

III. F Délais de contestation et modalités de remboursement 4

III. G Responsabilité de la Banque dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA 4

III. H Blocage d'un instrument de paiement 5

III. I Conditions financières de fonctionnement du compte 5

III. J Instructions données par le Client à la Banque 5

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT **5**

IV. A Espèces 5

IV. B Chèques 5

IV. C Cartes de paiement et de retrait 7

IV. D Virements 7

IV. E Prélèvements SEPA 9

IV. F Lettres de change et billets à ordre 10

V. TRANSFERT DE COMPTE **10**

VI. COMPTE INACTIF **10**

VII. CLÔTURE DU COMPTE COURANT **10**

VII. A Règle générale 10

VII. B Cas particuliers 11

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES **11**

VIII. A Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions internationales et obligations de connaissance client 11

VIII. B Secret bancaire 11

VIII. C Protection des données à caractère personnel 12

VIII. D Modifications de la Convention de compte 12

VIII. E Agrément de la banque 12

VIII. F Garantie des dépôts 12

VIII. G Traitement des réclamations de la clientèle 13

VIII. H Charte de la médiation Société Générale 13

VIII. I Droit au compte et Services Bancaires de Base 14

VIII. J Droit applicable et juridiction compétente 14

I. OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DÉFINITIONS

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant ouvert dans l'agence désignée aux Conditions Particulières. Le compte courant est ouvert au nom d'un organisme à but non lucratif ci-après dénommé « le Client » dans le cadre de la Convention de compte Associations.

Les organismes à but non lucratif peuvent être des associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats professionnels, comités d'entreprise.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient être, par ailleurs, convenues entre Société Générale et le Client.

Les présentes Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au(x) compte(s) courant(s) du Client et à la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique » constituent la Convention de compte Association. Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable.

Les Conditions Générales et les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique » sont remis préalablement à l'ouverture d'un compte courant.

Ces documents sont périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article VIII-D « Modifications de la Convention de compte ».

Le Client peut, à tout moment, télécharger les Conditions Générales ainsi que les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique » à partir du site Internet associations.societetegenerale.fr ou les obtenir auprès de son agence.

En ouvrant un compte, le Client convient d'établir des relations avec Société Générale (ci-après également désignée par la « Banque ») dans le cadre d'un compte unique dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article III des présentes Conditions Générales.

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

« Jour ouvrable » : un Jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« EEE » : l'Espace Économique Européen (ou EEE) désigne les pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

« Prestataire de services de paiement » : cette dénomination désigne toute personne habilitée, du fait de son statut, à fournir des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'EEE.

« Zone SEPA » (Single Euro Payments Area) : espace unique de paiement en euros qui regroupe les pays de l'EEE, la Suisse, Monaco, la principauté d'Andorre, l'État de la Cité du Vatican, Saint Marin et les îles Jersey, Guernesey et de Man.

II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT

II. A Formalités d'ouverture

Le(s) représentant(s) habilité(s) de l'organisme à but non lucratif présente(nt), sous réserve des particularités propres à chacun des organismes à but non lucratif, un exemplaire à jour des statuts certifiés conformes et un procès-verbal certifié conforme par l'organe (assemblée générale…) ayant désigné la (les) personne(s) habilitée(s) à ouvrir et à faire fonctionner le compte lorsqu'elle(s) n'a (ont) pas été désignée(s) dans les statuts. En outre, les représentants légaux de l'organisme à but non lucratif doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et déposer un spécimen de leur signature.

Les représentants légaux doivent également transmettre l'ensemble des documents demandés par la Banque qui lui sont nécessaires pour répondre à ses obligations en matière de connaissance client. Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tout document spécifique approprié.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, la Banque :

- vérifie, pour l'organisme à but non lucratif, son siège social ainsi que la régularité des pouvoirs de ses représentants habilités et, pour ces derniers, leur identité et leur domicile,
- déclare à l'administration fiscale l'ouverture du compte courant.

S'agissant d'un organisme à but non lucratif étranger, la Banque s'assure de la validité de sa constitution au regard de sa loi nationale ainsi que de celle des documents remis et vérifie, si nécessaire, qu'il remplit les conditions pour exercer son activité en France. À cet effet, elle peut demander tout document justificatif.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations. Lorsque le client participe à des dispositifs ou opérations transfrontalières susceptibles de présenter un effet de levier fiscal qui auraient les caractéristiques prévues par la Directive Européenne 2018/822 dite DAC 6 (Directive on Administrative Cooperation), la Banque sera dans l'obligation réglementaire de les déclarer à l'administration fiscale française.

La réglementation relative aux embargos et aux sanctions internationales vise à imposer des restrictions économiques à certains pays et régimes politiques, terroristes et organisations terroristes, entités développant des armes de destruction massive.

Le non-respect de ces obligations peut exposer la Banque et ses clients à des risques de différentes natures : pénalités financières, risque d'image, risque pénal.

Dans ce cadre, préalablement à l'entrée en relation, la Banque interrogera le Client sur ses activités à l'international, afin d'appréhender les impacts réglementaires de ses relations d'affaires en lien avec des pays sous embargo ou soumis à des sanctions internationales.

Le Client s'engage à signaler sans délai à Société Générale tout changement dans les informations fournies lors de l'ouverture de son compte et ultérieurement.

L'ouverture du compte courant est soumise à l'agrément de la Banque et à la remise par le Client des documents demandés et, de manière générale, au respect des obligations d'identification et de connaissance client indiquées au VIII. A.

II. B Procuration

Les représentants légaux du Client peuvent déléguer à d'autres personnes certains de leurs pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total de leurs pouvoirs et que ce n'est pas en contradiction avec les statuts.

En conséquence, lorsque les représentants légaux veulent se substituer des mandataires pour le fonctionnement du compte courant, la Banque leur fait signer une procuration et demande une pièce d'identité en cours de validité et une justification de domicile à chaque mandataire auprès desquels une signature est par ailleurs recueillie.

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom du Client. La cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ne remet pas en cause les délégations de pouvoirs qu'ils ont consenties. Elles restent donc valables dans tous les cas jusqu'à réception par le Banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du Client.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être un mandataire. En outre, le Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse par le Client.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

III. A Principe de l'unicité de compte

Le compte ouvert au nom du Client est un compte unique. Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que la Banque et le Client conviendraient d'exclure du compte unique.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte. Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par la Banque, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples « articles » de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euros, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

III. B Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvements SEPA (en ce compris les prélèvements SEPA B2B) et de virements. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit :

- pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE), y compris en France : de l'identifiant international du compte (IBAN) ;
- pour les autres opérations de paiement : de l'identifiant international du compte (IBAN) ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC) ;

Les relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le Client (ou le représentant légal), peut en outre s'en procurer auprès de l'agence, dans ses chéquiers, et sur l'Espace Client Internet le cas échéant.

III. C Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1. Opérations au crédit

Versements d'espèces, remises de chèques, encaissements de lettres de change et de billets à ordre, remises de prélèvements SEPA (en ce compris les prélèvements SEPA B2B), virements reçus, encaissements de paiement par cartes de paiements.

2. Opérations au débit

Retraits d'espèces, paiements des chèques émis, paiement par cartes de paiement, paiement des virements émis et des prélèvements SEPA reçus (en ce compris les prélèvements SEPA B2B), paiements des lettres de change et billets à ordre, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées à tort sur le compte du Client.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

III. D Compte tenu dans une devise

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'euro, le compte ne peut faire l'objet de versements et de retraits d'espèces.

Pour réaliser des opérations dans une devise différente de celle dans laquelle est tenu le compte, une opération de change sera nécessaire et sera facturée de frais de change, conformément à la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires Entreprises, Associations, Institutions et acteurs de l'Économie Publique.

Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

III. E Preuve des opérations et relevés de compte

Afin de permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, la Banque fournit au Client des relevés de compte selon la périodicité qu'il a choisie et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans son contrat de banque électronique. Ces relevés de compte comportent des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte. Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

III. F Délais de contestation et modalités de remboursement

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique (par exemple pour les cartes), le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat.

Les contestations d'opérations doivent être effectuées sans tarder et au plus tard, dans les délais prévus dans le contrat susmentionné ou dans la présente Convention de compte selon le cas. Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été faite dans les délais ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié.

Contestation d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée

Les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), les virements SEPA (ordinaires et instantanés), les virements internationaux et les versements d'espèces, non autorisés ou mal exécutés peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai maximal de treize (13) mois suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion.

Les autres opérations (dont les chèques) peuvent être contestées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du relevé de compte les mentionnant, sous peine de forclusion.

Passés ces délais et à défaut de réclamation, le client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte.

Dès lors que le caractère non autorisé d'une opération est établi, la Banque rembourse le Client au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, la Banque restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération au Client. Le compte débité sera rétabli dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (en ce compris s'agissant de la date de valeur).

Conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou devait être laissée à sa charge, la Banque se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et de facturer des frais de recherche de document de moins d'un an, conformément à la brochure tarifaire intitulée « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique ».

Contestations d'opérations de prélèvement SEPA et TIP SEPA autorisées
(cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B)

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA ou TIP SEPA dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte. À la demande de la Banque, le Client fournira les justificatifs relatifs à sa demande.

À compter de la réception de la demande, la Banque dispose de dix (10) jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du Client.

III. G Responsabilité de la Banque dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA

Pour les virements et les prélèvements SEPA émis par le Client (dont les prélèvements SEPA B2B), la Banque est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation du Client, la Banque fournira la preuve de cet envoi.

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA reçus en faveur du Client (dont les prélèvements SEPA B2B), la Banque créditera son compte dans les délais prévus. (Cf. IV. D et IV. E). Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartient au Client de démontrer la faute commise par la Banque. Pour les prélèvements SEPA, il est précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du Client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, la Banque s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au Client dans les meilleurs délais.

(1) Les contrats de banque électronique font l'objet d'une tarification figurant dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement, le Client sera indemnisé selon les règles de droit commun.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

III. H Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou de ses mandataires) ou de suspendre l'exécution d'un ordre de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, au défaut de production de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par Société Générale pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou enfin au risque sensiblement accru que le client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

III. I Conditions financières de fonctionnement du compte

1. Arrêtés de compte

a. Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la convention de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ». Dans le cas où la Banque conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, la Banque confirmera ces conditions par un écrit spécifique adressé au Client.

b. Conditions d'arrêté du compte courant

Le calcul des intérêts débiteurs afférents au fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur a lieu selon une périodicité convenue avec le Client, leur paiement étant effectué par le débit de son compte. À cette occasion, si le Client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé « relevé d'intérêts » (échelle), le taux d'intérêt conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre la Banque et son client. Ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliquée au Client. En cas de valeur négative de l'index, la valeur zéro sera retenue pour cet index, le Client ne se verra appliquer que la majoration.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme écrit au sens de l'article 1907 du *Code civil*. Ce taux est susceptible de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le Client : ces modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte ou relevé d'intérêts sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte ou relevé d'intérêts, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global comprend, outre ce taux d'intérêt conventionnel, les commissions et frais annexes liés au crédit tels que notamment : frais de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement).

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs clients est tenue à leur disposition dans les agences Société Générale.

2. Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie attribution ou saisie conservatoire, saisie administrative à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte) font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ni de retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Banque.

III. J Instructions données par le Client à la Banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention de compte devront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats.

En raison des risques décrits ci-dessous :

La Banque pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus.

- À ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.
- En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par Société Générale à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de Société Générale sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention de compte.

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

IV. A Espèces

1. Versements d'espèces

Les versements d'espèces peuvent s'effectuer à l'aide d'une carte de dépôt dans un automate Société Générale. Un reçu est délivré au Client par l'automate. Le dépôt du Client peut également se faire au guichet de certaines agences Société Générale. Il est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. La Banque vérifie l'identité du déposant et ses pouvoirs. Les versements d'espèces en euro sont portés au crédit du compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le Client en est informé.

2. Retraits d'espèces

Les retraits d'espèces sont possibles par carte dans les limites fixées et notifiées par la Banque au titulaire de la carte dans les conditions particulières du Contrat « carte ». Ces limites et les commissions de retraits peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

Le retrait d'espèces au guichet est possible dans certaines agences. Il est formalisé par la signature par le Client du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à son ordre (retrait à l'agence tenant le compte sans frais) ou à l'ordre de l'agence (retrait dans une autre agence Société Générale, moyennant perception de frais).

Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au moins quatre jours ouvrés, pour procéder au retrait et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche ou dans le local opérations exceptionnelles « LOE ». Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

IV. B Chèques

1. Délivrance des chéquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de la Banque. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée. Avant la délivrance du premier chéquier par la Banque, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant légal n'est ni n'interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire. Les formules de chèques sont délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par la Banque et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. La Banque ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle. Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du Client à son agence ; ils peuvent aussi lui être adressés sur sa demande au siège du Client sous pli recommandé simple. Cet envoi donne lieu à perception d'une commission et à la récupération des frais postaux débités sur son compte courant conformément à la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires « Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

Le Client et ses mandataires doivent veiller à la bonne conservation des chéquiers qui leur sont délivrés sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le Client doit en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert son compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après.

2. Remise de chèques et paiement des chèques émis

Le Client qui souhaite déposer un chèque sur son compte remplit et signe un bordereau de remise.

Le Client annote les caractéristiques du chèque sur la souche "à conserver" lors de l'utilisation d'un bordereau présent au carnet de remise ou sur la souche du chéquier lors de l'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chéquiers.

L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement qui peut varier selon le jour, le lieu et l'heure de la remise du client.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif. Le montant des remises de chèques en euros et en devises payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale. Le Client peut obtenir des carnets de bordereaux personnalisés de remises de chèques en s'adressant à son agence et/ou utiliser les trois bordereaux insérés dans les chéquiers.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (Afnor K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques) ;
- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers) ;
- ne pas utiliser de ruban avec encre corrective.

La Banque règle le montant des chèques émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint un an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause[1]. Toutefois la Banque sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

3. Chèques sans provision

a. Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de la Banque. La provision doit être maintenue par le Client jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à sa prescription, soit un an à partir de l'expiration du délai légal de présentation[(1)].

b. Conséquence du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Banque peut, après avoir informé le Client par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un courrier d'information préalable pour chèque non provisionné donne lieu à la perception d'une commission qui, en cas de rejet effectif du chèque, est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

Dès qu'il a été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction en courrier recommandé avec accusé de réception, le Client doit, ainsi que ses mandataires, restituer les chéquiers en leur possession. Le Client se voit interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans. L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France.

c. Modalités pratiques de régularisation

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- soit le règlement du montant du ou des chèques impayés directement par le tireur entre les mains du bénéficiaire. Le bénéficiaire en contrepartie remet au tireur le ou les chèques concernés et ce dernier les transmet à son agence comme preuve du règlement,
- soit le règlement par un débit en compte lors d'une nouvelle présentation du chèque, la preuve étant alors fournie par l'écriture en compte,
- soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence Société Générale qui tient le compte du Client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

Le client doit impérativement régulariser l'ensemble des incidents de paiement pour obtenir la mainlevée de l'interdiction bancaire dont il fait l'objet. À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen d'un certificat de non-paiement que la Banque est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

La Banque débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément aux indications portées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

4. Oppositions sur chèques

a. Généralités

Le Client ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par la Banque. Toute opposition, qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus, expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales, indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b. Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée auprès de l'agence qui tient le compte :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie ou déclaration écrite à l'agence) ;
- par téléphone, en ce cas, l'opposition doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

(1) Le délai de présentation est de huit jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de vingt jours pour les chèques émis en Europe et dans un pays riverain de la Méditerranée, de soixante-dix jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

L'opposition doit identifier le ou les numéros de compte et de formule(s) de chèque(s) et, à défaut de numéro de chèque(s), et s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire.

Une "vignette sécurité" détachable figure dans tous les chéquiers. Elle reprend le numéro de la première et de la dernière formule de chèque, les modalités pratiques d'opposition et les numéros de téléphone auprès desquels le Client peut faire opposition. Il doit détacher cette "vignette sécurité" et la conserver hors de son chéquier.

c. Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, la Banque est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le client en donne mainlevée.

5. Restitution des chéquiers

La Banque peut à tout moment demander au Client (et/ou à son mandataire) la restitution des chéquiers en sa possession, par tout moyen en motivant sa décision.

Par ailleurs, le client (et/ou son mandataire) a l'obligation de le faire en cas d'interdiction bancaire et ce à première demande de la Banque ou de clôture de compte.

IV. C Cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité, conditions financières…) dont le(s) représentant(s) du Client dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes.

De la même manière, les encaissements réalisés par le Client en face-à-face ou à distance (dont e-commerce et vente par correspondance) au moyen de cartes de paiements requièrent la signature de contrats spécifiques énonçant les caractéristiques des services proposés et leurs conditions financières.

IV. D Virements

1. Gamme des virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre d'un payeur.

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA. Société Générale propose deux types de virement SEPA : le virement SEPA dit « ordinaire » et le virement SEPA instantané.

Les autres virements sont appelés « virements non SEPA ou virements internationaux ».

Le « virement SEPA instantané » est un virement libellé en euro qui s'opère dans un délai maximum de vingt (20) secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouvert auprès de prestataires de services de paiement de la zone SEPA qui sont en mesure de le traiter.

Pour lever toute éventuelle ambiguïté, le terme « virement » sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA ordinaire, le virement SEPA instantané ou le virement international.

Les virements SEPA ordinaires et les virements internationaux peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée).

Les virements SEPA ordinaires émis vers un compte tenu en France peuvent également être permanents. Dans ce cas, le client détermine le montant, la périodicité et la durée des versements (déterminée ou indéterminée).

Les virements SEPA instantanés sont nécessairement occasionnels et à exécution immédiate.

2. Modalités d'exécution des virements

a. Conditions tarifaires

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, doivent être facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre client.

Pour les opérations impliquant conversion, des frais de change seront perçus.

La tarification applicable aux virements et aux services associés ainsi que les frais applicables aux opérations de change figurent dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et économie publique ».

b. Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de paiement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au III B) ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du compte communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Société Générale doit rejeter tout virement SEPA instantané émis ou reçu si le délai maximum d'exécution de 20 secondes n'est pas respecté, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des échanges techniques requis n'a pu avoir lieu et l'instruction traitée dans ce délai.

Le Client est par ailleurs informé que les virements émis faisant l'objet d'un service de personnalisation ou du choix du circuit bancaire sont traités selon les conditions du virement international. Ce service n'est pas proposé pour les virements SEPA instantanés.

c. Règles relatives à la remise de l'ordre de virement

Un ordre de virement SEPA ordinaire ou un ordre de virement international peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) ;
- ou via la banque électronique dans le respect des procédures définies dans les contrats spécifiques à celle-ci.

Un ordre de virement SEPA instantané ne peut être donné que via le service de banque électronique de Société Générale Sogecash Net.

Le service de virement SEPA instantané pourra être ultérieurement proposé via d'autres services de banque électronique ou canaux de télétransmission, le Client en sera informé par tout moyen

d. Délais d'exécution des virements SEPA ordinaires et des virements internationaux

Pour les opérations émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- **Virements émis**

Les ordres de virement en euros émis par le Client sont exécutés, i.e., remis à la banque du bénéficiaire au plus tard un (1) jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Banque.

Ce délai peut être augmenté d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements émis dans une devise autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre par la Banque.

- **Virements reçus**

Les virements reçus sont crédités au compte du Client immédiatement après réception par la Banque des fonds, sous réserve que celle-ci intervienne un jour ouvrable et sous réserve du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Le Client est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats de banque électronique.

e. Moment de réception d'un ordre de virement émis

- **Virements SEPA ordinaires et virements internationaux**

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant.

Pour le virement permanent, le moment de réception est réputé être le Jour ouvrable précédant la date périodique désignée par le Client. Sauf stipulation contraire des contrats de banque électronique, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure limite définie par l'agence du Client est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

– **Virements SEPA instantanés**

Un ordre de virement SEPA instantané est réputé reçu par la Banque dès que le Client a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenues dans le contrat d'abonnement aux services de banque électronique, quel que soit le jour ou l'heure de réception de celui-ci.

– **Règles communes**

Si le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté. Par ailleurs, dans le cas d'un virement permanent, tout rejet pour défaut de provision pourra donner lieu à la perception de frais de rejet, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

f. Refus d'exécution de l'ordre de virement par la Banque

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) la Banque en informe le Client en lui indiquant, si possible, le(s) motif(s) de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou européenne. L'information est délivrée par mail ou par courrier simple, par fichier ou par tout moyen convenu dans le cadre du contrat de banque électronique.

Le Client est en outre informé que le rejet d'un ordre de virement permanent pour défaut de provision donne lieu à la perception de frais de rejet, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique.

g. Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Pour un virement SEPA ordinaire ou un virement international, le Client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement dès le moment de réception de celui-ci tel que défini ci-dessus. Par conséquent, une révocation doit intervenir au plus tard le Jour ouvrable précédant le moment de réception, sauf disposition contraire le cas échéant prévue dans les contrats spécifiques de banque électronique. La demande de révocation doit être faite selon les modalités de révocation définies dans le Contrat d'abonnement aux services de banque électronique.

Un ordre de virement SEPA instantané est irrévocable.

h. Obligation de la Banque relative à l'information avant exécution d'un virement spécifique

Un virement spécifique est un virement qui utilise un circuit de traitement spécifique à la demande du Client par exemple le recours à certaines banques correspondantes.

À la demande du Client, la Banque lui fournit des informations sur le délai d'exécution maximal et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

3. Règles spécifiques aux virements SEPA instantanés

– **Conditions d'accès et d'utilisation du service**

Pour émettre un ordre de virement SEPA instantané, le Client doit avoir accès aux fonctions transactionnelles des services de banque électronique (dans les limites et conditions définies au contrat d'abonnement à ce service) et disposer de Secure Access.

Le virement SEPA instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice d'une éventuelle suspension des services de banque à distance notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance du service, dans les conditions définies au contrat de banque électronique.

Société Générale traite :

– au débit : les virements SEPA instantanés émis par le Client (i) au débit de comptes courants tenus en euros et ouverts à son nom ou au nom de tiers qui l'auront mandaté à cet effet ;
– au crédit : les virements instantanés reçus sur un compte courant Société Générale tenu en euros.

Ce service n'est pas proposé sur les comptes épargne, les comptes-titres et les comptes devises Société Générale. La liste des comptes éligibles au service de virement instantané pourra toutefois être enrichie à tout moment. Le Client en sera informé par tout moyen.

– **Émission d'un Virement Instantané**

Le virement SEPA instantané fait suite à un traitement automatisé des données analysées pour exécuter l'ordre de virement. Dès réception d'un ordre de virement SEPA instantané du Client, la Banque opère un traitement automatique de détection de cas de suspicions de fraude pouvant générer un rejet de l'ordre soumis. Ce contrôle pourra conduire à un rejet automatique de l'ordre de virement SEPA instantané. Dans une telle hypothèse, le Client pourra utiliser le virement SEPA ordinaire si les conditions en sont remplies et le cas échéant, formuler une réclamation selon les modalités définies dans la présente Convention de compte. Sous réserve que (i) le contrôle susmentionné soit concluant, (ii) l'ordre soit valide et exécutable au regard des règles spécifiques au virement SEPA instantané et (iii) le compte du Client présente une provision suffisante et disponible, la Banque :

– appose un horodatage qui marque le point de départ de l'exécution de la transaction. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve ;
– procède à une réservation des fonds correspondant à l'ordre de virement SEPA instantané. Les fonds ainsi réservés ne constituent plus une provision disponible et ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde du compte émetteur.

Le virement SEPA instantané doit être exécuté dans un délai maximal de vingt (20) secondes après que Société Générale a apposé l'horodatage. Si la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Client et libère les fonds mis en réserve.

Lorsque les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, la Banque en informe le Client et procède au débit effectif du compte du client.

– **Réception d'un virement SEPA instantané**

À réception d'un ordre de virement SEPA instantané valide, exécutable et dans les délais, la Banque met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client et en informe ce dernier. Cette opération apparaît dans les opérations en cours de sa banque électronique, mais est toutefois immédiatement prise en compte pour déterminer la provision disponible.

Il appartient au Client de s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement la banque à des fins de régularisation.

– **Modalités d'information du client**

Le Client est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un ordre de virement SEPA instantané via les services de suivi et d'alerte qui lui sont proposés via les canaux de banque électronique.

Le Client non abonné aux services de banque électronique Société Générale, est informé de l'exécution ou de la réception d'un virement SEPA instantané via ses relevés de compte.

4. Conversion automatique de virements à destination de l'étranger

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

– ordres de virement libellés en EURO et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation ;
– ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Client ou par le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement. Le Client sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par la Banque de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs, le Client peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier par écrit remis ou déposé à son agence ou par mail adressé à son conseiller son refus de toute conversion automatique. Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Client. La notification prendra effet au plus tard 2 jours ouvrés après sa réception par la Banque, étant entendu que pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Client pourra toujours en demander l'annulation à la Banque.

Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le client aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

IV. E Prélèvements SEPA

1. Remise de prélèvements SEPA

Si le client entretient un courant d'affaires régulier avec un grand nombre de débiteurs, le Client peut proposer à ces derniers de régler leurs dettes (factures par exemple) par prélèvement domicilié sur leur compte en banque.

Le Client est invité à se rapprocher de son agence qui lui précisera les conditions, les modalités et les règles à respecter dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA B2B, via un contrat spécifique soumis à sa signature.

Les remises de prélèvements SEPA sont portées au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement, c'est-à-dire de leur paiement définitif par la Banque du débiteur.

2. Prélèvements SEPA domiciliés

a. Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

Le Client donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article III B, (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le mandat de prélèvement SEPA autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) ou des prélèvements (paiements récurrents) et la Banque à débiter le compte désigné du montant de la (des) somme(s) due(s).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération. Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le mandat est identifié par une Référence Unique de Mandat fournie par le créancier (RUM). Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

b. TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA. En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA signé par le Client constitue à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur constitue à la fois le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA.

Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le même créancier au même Client débiteur, faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA, seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA.

c. Prélèvement SEPA interentreprises (ou « B2B »)

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions clients est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans la zone SEPA.

Il est uniquement destiné aux clients personnes morales ou personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes de celles applicables au prélèvement SEPA.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B (également dénommé « Mandat de prélèvement interentreprises »)

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et à signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant le Client :

- autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B,
- autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,
- renonce expressément à contester une opération autorisée.

Le Client remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à la Banque

a) Communication des mandats

Le Client débiteur doit communiquer à la Banque chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers.

Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à la Banque par tout moyen à sa convenance (papier, fax, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel ou de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent, la Banque vérifie la conformité des données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement - ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, la Banque se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, la Banque vérifie :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat reçu conformément aux conditions ci-dessous),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par la Banque (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur, la Banque interrogera son Client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si la Banque doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, la Banque se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

b) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence la Banque (papier, fax, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B.

Si la Banque ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté à la suite à d'un défaut d'information.

3. Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B)

a. Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à la Banque de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné.

L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de la Banque, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation.

La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Economie Publique ».

Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut de pouvoir identifier le mandat concerné, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés au paiement par le créancier concerné au titre de tous les mandats signés par le débiteur avec ce créancier.

b. Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc.

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondant au paiement.

c. Moment de réception

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

La Banque reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

IV. F Lettres de change et billets à ordre

Les effets de commerce se présentant au paiement sur le compte du Client, font l'objet d'un « Relevé d'effets à payer » adressé au Client ou mis à sa disposition quelques jours avant leur échéance.

Ce « Relevé d'effets à payer » peut être établi :

Soit au format papier. Le Client doit alors retourner à son agence, un exemplaire de ce relevé signé comportant ses instructions de payer ou de ne pas payer tout ou partie desdits effets (le « Bon à payer »). Le « Bon à payer » du Client doit parvenir à son agence au plus tard le dernier Jour ouvrable avant la date de paiement.

Soit au format électronique. Le Client peut alors directement transmettre les « Bons à payer » par voie électronique.

Le Client peut également donner à la Banque des instructions permanentes de payer, sauf désaccord exprès, tous les effets de commerce présentés au débit sur son compte ou uniquement certaines catégories d'effets (par exemple, uniquement les billets à ordre ou uniquement les effets de commerce acceptés).

La Banque peut refuser le paiement d'un effet de commerce, nonobstant le « bon à payer », en cas de provision insuffisante à la date de paiement.

Le Client est avisé des effets payés par ses relevés de compte.

V. TRANSFERT DE COMPTE

Le Client peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence Société Générale. La demande peut être faite soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

Société Générale peut à tout moment demander le transfert du compte du client dans une autre agence pour des questions de meilleure organisation de son réseau. Ce transfert aura lieu un mois après la notification qui en aura été faite par écrit au Client.

Le Client pourra pendant ce délai refuser cette modification et dénoncer sans frais la convention dans les conditions prévues pour la modification de la Convention.

La Convention de compte Associations signée avec une agence Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale. En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de sa nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement de son compte.

Du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans son ancienne agence.

VI. COMPTE INACTIF

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze (12) mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

Le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Dès le constat de l'inactivité, la Banque informe le Client des conséquences, en cas de maintien dans le temps, de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant légal ou de son mandataire.

Six (6) mois avant le terme des dix (10) années d'inactivité consécutives, la Banque informe à nouveau le Client, qu'en l'absence d'opérations sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part, les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs formule une demande de restitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui lui sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site Internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque.

VII. CLÔTURE DU COMPTE COURANT

VII. A Règle générale

Le compte est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du Client, soit moyennant un préavis de 60 jours à l'initiative de la Banque. Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Banque lui notifiant la clôture du compte.

En cas de dissolution ou d'arrivée du terme prévu dans les statuts (personne morale), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en sera en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture.

Elle fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

La Banque aura notamment la faculté de porter :

- au débit du compte, si le solde en permet le paiement : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, les prélèvements SEPA et encaissements par cartes crédités au compte et revenant impayés, les effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par la Banque, les paiements effectués par carte bancaire, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte,
- au crédit du compte : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, le crédit de factures de cartes de paiement effectuées avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

En outre, la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1343-2 du *Code civil*.

À l'issue des opérations de clôture, le solde créditeur éventuel sera restitué au client par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque ou à défaut par chèque de banque conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires Entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ».

VII. B Cas particuliers

1. Le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels

Dans ce cas, l'article L.313-12 du *Code monétaire et financier* prévoit que tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à 60 jours pour tous les types de crédits. Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Banque lui notifiant la clôture du compte.

Pendant les délais de préavis, la Banque continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, la Banque n'aurait à respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le Client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Banque, lui notifiant la clôture du compte le cas échéant.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

2. Le Client bénéficie de concours à titre occasionnel

La Banque peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

VIII. A Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions internationales et obligations de connaissance client

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) représentant(s), de leur(s) mandataire(s) et de leur(s) bénéficiaires effectifs. De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent. Par conséquent, si le Client n'est pas en mesure d'apporter les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée de ses clients. À ce titre, la Banque pourra demander au Client, durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations/documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À défaut de communication par le client desdits éléments, la Banque pourra engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Ainsi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son représentant ou de son mandataire), sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client (ou, le cas échéant, le représentant ou le mandataire) s'engage à communiquer à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation d'affaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le représentant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de découvert en compte non formalisé ;
- résilier la présente Convention.

VIII. B Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, la Banque est autorisée à communiquer les informations couvertes par le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs le Client autorise Société Générale à partager le secret bancaire avec les entités de son groupe à des fins marketing et d'études dans les conditions de garantie du document détaillé relatif à la Protection des données à caractère personnel disponible sur Internet (https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eie.pdf) ou sur demande auprès de l'agence où est ouvert le compte.

La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte bancaire un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.) le Client autorise Société Générale à communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte. Dans ce cadre, Société Générale obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

Enfin, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, Société Générale devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition

pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

VIII. C Protection des données à caractère personnel

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (personne physique légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement bancaire et courtier en assurances, est amenée à traiter, en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen, à l'adresse suivante :

- https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eie.pdf
- Ou sur demande auprès de l'agence où est ouvert le compte du client.

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- À l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles – CPLE/BDF/CPD – 75886 Paris Cedex 18 ;
- Auprès de l'agence où est ouvert le compte du client.

Enfin, des Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ; autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

VIII. D Modifications de la Convention de compte

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications, ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, la Banque informera sur tout support durable le Client, au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur, des nouvelles conditions sur www.associations.societegenerale.fr ou auprès de leur chargé d'affaires.

Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la Convention concernée par lettre simple, par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet. En l'absence de dénonciation de la Convention par le Client dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client.

VIII. E Agrément de la banque

Société Générale, est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest CS 92 459 – 75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

VIII. F Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte courant ouvert à la Société Générale, libellés en euros, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen (EEE) sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit **(1)** Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : - Société Générale Corporate & Investment Banking - Société Générale Securities Services - Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € **(1)**
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui **(2)**.
Autres cas particuliers	Voir note **(2)**
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables **(3)**
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du *Code monétaire et financier* (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services et Société Générale Private Banking.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept (7) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du *Code monétaire et financier.*

Ce délai de sept (7) jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-précédemment), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

VIII. G Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué.

Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale

BDDF/SEG/SAT/SRC

75886 Paris Cedex 18

Tél : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

E-mail : relationsclientele@socgen.com

http://www.socgen.com

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix jours ouvrés et à apporter une réponse au Client sous deux mois, sauf cas exceptionnels.

Dans l'hypothèse d'une réclamation portant sur les services de paiement, la Banque s'engage à apporter une réponse au Client dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de la réclamation, sauf situations exceptionnelles dans lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

En dernier recours, le Client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale Entreprises, Professionnels et Associations, reproduite ci-dessous.

VIII. H Charte de la médiation Société Générale

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, Entreprises, Professionnels et Associations.

Art. 1

La fonction de Médiateur pour les Entreprises, Professionnels ou Associations est assurée par le Médiateur désigné pour les Particuliers par le Comité Consultatif du secteur financier. Cette fonction est actuellement exercée par Monsieur Yves Gérard dont le mandat a été renouvelé le 28 août 2019 pour une durée de trois ans.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Art. 2

Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux (2) mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le Client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Banque.

La saisine du médiateur par le Client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Art. 3

Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit…), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance portant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne financière, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marché Financier (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Art. 4

Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties (Client et Banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le Client
  - en adressant un courrier à l'adresse suivante :
    Le Médiateur auprès de Société Générale
    17 cours Valmy
    92987 Paris La Défense Cedex 7
  - en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr.
- soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Les parties peuvent également joindre le Médiateur à l'adresse suivante : societe-generale.mediation@socgen.com

Art. 5

Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le client doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la Banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le Client dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception du dossier.

Art. 6

Le Médiateur s'engage à étudier le dossier à partir des positions respectives du Client et de la Banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera sa proposition dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le Médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Art. 7

Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un (1) mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Art. 8

La Médiation prend fin :

- dès l'envoi de la proposition émise par le Médiateur,
- ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Art. 9

La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art. 10

Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

VIII. I Droit au compte et Services Bancaires de Base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement dans un état membre de l'Union Européenne.

À ce titre, si elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit de son choix, elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du *Code monétaire et financier*. À la Société Générale, le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles en agence.

VIII. J Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la Banque, le client choisit d'utiliser le français durant la relation précontractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

SOCIETE GENERALE

Société Générale - BDDF/CLI/DFC - Tour Granite - 75886 Paris Cedex 18 - S.A. au capital de 1 066 714 367,50 EUR - 552 120 222 RCS PARIS
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Studio Société Générale - 02/2020 - Réf. : (PDF-B) 720345.

Société Générale participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.